

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PERPIGNAN - 6601 - Ordonnances rendues
en matière de société (R) - Dépôt le 11/02/2025 - P2025/000006 - 2021 B 00598 - 821 498 409 -
A.S.O



REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERPIGNAN

ORDONNANCE

Nous, Germain MORENO, Président du tribunal de commerce de Perpignan,

Vu la requête qui précède et les moyens exposés par :

la société A.S.O 850 avenue de l'Industrie 66000 PERPIGNAN RCS Perpignan 821 498 409,

tendant à voir proroger le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 30/06/2024,

Vu les articles L. 223-26, L. 241-5, R. 123-111, R 223-18-1 et R. 210-19 du Code de Commerce.,

PROROGEONS jusqu'au **31/05/2025**,

le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30/06/2024 de la société A.S.O 850 avenue de l'Industrie 66000 PERPIGNAN RCS Perpignan 821 498 409,

LAISSONS les dépens dans lesquels seront compris les frais de greffe, liquidés selon le tarif en vigueur, à la charge de la partie requérante.

Fait à Perpignan, le 07/02/2025

Le greffier,
Guillaume BERNARD

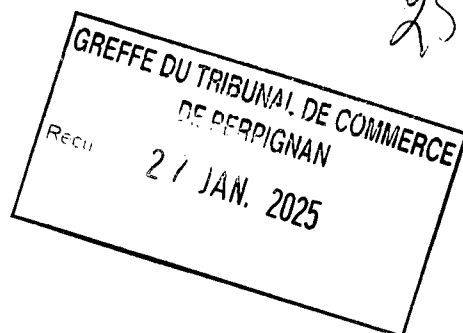
Le Président du tribunal de commerce
Germain MORENO

Frais de greffe de la présente ordonnance : 31.58 € TTC (21.4 € HT – 4.28 € TVA – 5.9 € débours)



Pour copie certifiée conforme





**REQUETE EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DU DELAI DE
REUNION DE L'ASSEMBLEE CHARGEE D'APPROUVER LES COMPTES DE
L'EXERCICE.**

Je soussignée Laïla ALLOU,

Agissant en qualité de Présidente de la société A.S.O, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 150.000,00 €, dont le siège social est situé au 850 AV DE L'INDUSTRIE 66000 PERPIGNAN, immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 821498409,

A l'honneur de vous exposer :

- que la société a, conformément à ses statuts, clôturé son exercice social le 30/06/2024, qu'elle devrait donc réunir son assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice au plus tard le 31/12/2024
- que, toutefois, l'assemblée ne pourra pas se tenir dans les délais légaux, en raison de difficultés comptables rencontrées dans l'établissement de ses comptes aboutissant à l'impossibilité d'arrêter les comptes de l'exercice clos le 30/06/2024 dans les délais habituels.

Qu'en conséquence,

La requérante sollicite qu'il vous plaise, Madame/Monsieur le(a) Président(e), de proroger **jusqu'au 31/05/2025** le délai de réunion de l'assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice.

Le 15/12/2024, à Paris,
Laïla ALLOU,
Présidente

ASO
850 avenue de l'Industrie
66000 PERPIGNAN
Siret 821 498 409 00027
siège social - code APE 4939B